

LES ASSOCIATIONS

Section 1 : Définition

Association, loi du 1er juillet 1901 : « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices ».

- **Etre au moins deux**
- **Mettre en commun des connaissances et des activités** (chacun avec ses moyens, connaissances, disponibilités)
- **Avoir un but** (l'objet de l'association est sans limite, à condition d'être licite)
- **Ne pas partager les bénéfices** (réinvestis)
- **Permanence de l'activité** (≠ activité ponctuelle/éphémère ; mais elle peut avoir une durée limitée)

Section 2 : Les différents types d'associations

A – L'association non déclarée

➔ Association de fait

Chacun est libre de s'associer avec qui il veut, mais cette société n'aura pas de :

- Personnalité morale
- Capacité juridique

B – L'association déclarée

- **Déclaration** préalable à la préfecture ou au greffe des associations (SDJES) du siège social de l'association
- **Récépissé** délivré par l'autorité qui a enregistré la déclaration dans un délai de 5 jours
- Insertion au **Journal Officiel** des Associations et Fondations d'Entreprise.

C – L’association déclarée d’utilité publique

Reconnaissance accordée sous la forme d’un décret en Conseil d’Etat à l’issue d’une période probatoire de fonctionnement de 3 ans (SAUF si les ressources prévisibles sur un délai de 3 ans de l’association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier).

➔ Elles peuvent recevoir des dons, des legs

Section 3 : Les subventions

Pour pouvoir recevoir une subvention, l’association loi 1901 doit être :

- Déclarée à la préfecture
- Publiée au Journal Officiel (JO)

La subvention d’une association peut être :

- Consentie en espèces ou en nature (location de locaux pour un loyer symbolique, vente d’un terrain à un prix inférieur à celui du marché) ;
- Utilisée ou non pour un objet déterminé à l’avance (c’est souvent le cas des subventions d’équipement affectées à une construction ou à un aménagement précis et des subventions de fonctionnement destinées à financer un objet précis).

Section 4 : La constitution d’une association

A – Définition de l’objet commun

- Regroupement des membres fondateurs
- Le fonctionnement : organisation, rôle de chacun
- L’objet de l’association : ne pas trop limiter le but de l’association

B – Préparation de l’assemblée générale constitutive

- Rédaction des statuts : possibilité de demander conseil auprès de la préfecture, du comité départemental du sport envisagé, d’un autre club
- Organiser une assemblée générale (AG) constitutive avec les personnes prêtes à s’engager dans l’association : lecture et approbation des statuts, élection des membres du conseil d’administration, élaboration du programme d’activité, budget et fixation du taux de cotisation
- Compte-rendu (procès-verbal) de l’assemblée

C – Déclaration de l’association

- Après de la préfecture ou greffe des associations du siège social de l’association (DDCSPP)
- Parution au JO dans un délai de 1 mois pour la rendre publique
- Permet à l’association de jouir de la capacité juridique

D – Premières démarches

- Création d’un compte en banque au nom de l’association
- Immatriculation au répertoire SIREN si l’association est employeur de personnel salarié
- Souscription d’une assurance multirisque
- Mettre sur pieds une comptabilité spécifique à l’association
- Affilier le club à une fédération (participer aux compétitions officielles, obtenir des subventions)

Section 5 : Les membres de l’association

1- L’Assemblée générale (AG)

AG : réunion de l’ensemble des membres de l’association (les statuts ou un règlement intérieur déterminant le type de membres appelés aux AG, les droits de vote éventuels et les conditions ou dispositions diverses telles que les convocations).

- Souveraine : ses décisions s’imposent aux autres instances dirigeantes
- Désigne les responsables de l’association
- Réunie au moins une fois par an (vote questions à l’ordre du jour)

AG extraordinaire : traite les questions urgentes / importantes (ex : modification des statuts, nouvelles orientations, dissolution de l’association).

2- Le Bureau

Instance de direction de l’association, détenant un pouvoir décisionnel. Il définit l’étendue des pouvoirs, la durée des mandats, le mode de désignation de chacun par les statuts.

Composition :

- **Le président** : représente l’association dans tous les actes de la vie civile et juridique
- **Le secrétaire** : effectue les tâches administratives en général
- **Le trésorier** : assure la gestion de l’association et tient la comptabilité

3- Le Conseil d'administration

Composé des membres élus lors des AG, il assure le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des AG.

➔ Facultatif SAUF pour les associations reconnues d'utilité publique.

4- Les bénévoles

Le bénévolat est le fait de participer à la gestion ou à l'animation d'une association sans en attendre de contreparties financières ou matérielles.

- Aucun lien de subordination avec les dirigeants de l'association
- Aucun droit à rémunération
- Aucune obligation légale de qualification

a) Fiscalité des frais des bénévoles

Remboursement des frais à condition qu'ils correspondent :

- **A des frais réels** : facture (note de frais accompagnée des justificatifs, indiquant la date de la dépense, son objet et sa nature).
➔ Pour les frais d'essence et de déplacement, l'administration fiscale admet un remboursement forfaitaire calculé selon un barème publié chaque année.
- **A des frais justifiables** : remboursement sur présentation des factures justificatives.

Accord d'un reçu fiscal au bénévole renonçant au remboursement des frais qu'il a engagés pour le compte de l'association : ces frais peuvent être assimilés à des dons ouvrant droit à une réduction d'impôts.

Remise des tickets-restaurant : limitée aux bénévoles exerçant une activité régulière et à un seul ticket par repas compris dans le cadre de leur activité journalière.

b) Conséquences de l'attribution d'une rémunération ou d'avantages en nature au bénévole

La relation de bénévolat pourra être requalifiée en salariat par le juge, ce qui entraîne :

- L'obligation de cotiser au régime général de la sécurité sociale
- Le risque de voir l'association condamnée pour travail dissimulé

- L'application des sanctions visées dans le Code du sport
- L'application de l'ensemble de la réglementation du travail notamment l'obligation de respecter une procédure de licenciement lors de la rupture des relations avec le bénévole

c) L'exception : la rémunération du dirigeant d'une association

Pour qu'une association soit non lucrative et exonérée d'impôts commerciaux, elle doit en principe être dirigée par des bénévoles. Toutefois elle peut rémunérer ses dirigeants dans certaines conditions.

- Les dirigeants rémunérés doivent être désignés par les statuts (membres du conseil d'administration, du bureau ou de l'instance qui en tient lieu).
- Il y a 2 modes de rémunération :
 - Le régime des $\frac{3}{4}$ du SMIC ;
 - Le régime légal si la moyenne des ressources annuelles des 3 derniers exercices dépasse 200 000 €.

5- Les salariés

Il est possible de faire appel à du personnel salarié pour gérer la vie courante de l'association ou comme animateur.

- ➔ Les salariés ne doivent pas représenter plus du quart des membres du Conseil d'administration et ne peuvent pas siéger au bureau.

Section 6 : La fin d'une association

A – La dissolution statutaire

- Arrivée du terme
- Réalisation de l'objet

B – La dissolution volontaire

- Décision des membres

C – La dissolution judiciaire

- Inexécution grave de leurs obligations par des membres empêchant l'association de fonctionner normalement
- Méésentente durable entre les membres
- Activité illicite
- Automatique en cas de liquidation judiciaire de l'association

D – Liquidation

1- Nomination d'un liquidateur

La procédure de nomination du liquidateur (qui doit être majeur) ainsi que sa liberté d'action sont prévues par les statuts de l'association.

- ➔ Sinon la nomination se fait soit lors de l'AG, soit par l'autorité administrative ou judiciaire.

2- Reprise des apports

S'il y a un bonus ou boni de liquidation, il est transmis (en fonction des statuts ou décisions du liquidateur et de l'AG) :

- A une ou plusieurs autres associations
- A un groupement d'intérêt public ou une société coopérative
- A une collectivité territoriale ou un établissement public

3- Déclaration à la préfecture

Si la dissolution est volontaire ou automatique, et si l'association est déclarée, il faut avertir le greffe des associations sous peine de sanctions.